D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-065	R-4287-2024	13 juin 2025
	Phase 2	

PRÉSENTES :

Lise Duquette
Esther Falardeau
Sylvie Durand
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les sujets d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des* Conditions de service et Tarif *d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par Mes Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par Me Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Me Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 13 décembre 2024, Énergir, s.e.c. (le Distributeur ou Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des CST à compter du 1er octobre 2025 ainsi que les pièces à son soutien.

[2] Le 20 décembre 2024, par sa décision procédurale D-2024-135[2], la Régie accepte d'examiner la demande en deux phases (Phase 1 et Phase 2) et reconnait les intervenants au présent dossier.

[3] Le 28 mars 2025, par sa décision D-2025-043[3], la Régie reconduit le taux de rendement de 8,9 % sur l'avoir ordinaire présumé d'Énergir pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027 et approuve les modifications au Code de conduite, telles que présentées dans la pièce B-0006.

[4] Le 3 avril 2025, Énergir dépose une première série de pièces relatives à la Phase 2 du dossier tarifaire 2025-2026 portant essentiellement sur les approvisionnements gaziers 2026-2029. Elle indique que le dépôt de son dossier tarifaire sera complété au cours de la première moitié du mois de mai 2025, incluant sa demande amendée et les déclarations sous serment.

[5] Le 11 avril 2025, la Régie accepte que les pièces au soutien de la demande tarifaire soient déposées en deux temps et fixe l'échéancier sommaire pour le traitement de la Phase 2[4].

[6] Le 24 avril 2025, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leurs sujets d'intervention portant sur la première série de pièces relatives à la Phase 2.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Décision D-2024-135.
3 Décision D-2025-043.
4 Pièce A-0040.

[7] Le 1er mai 2025, Énergir dépose ses commentaires sur les sujets d'intervention.

[8] Le 6 mai 2025, OC et le ROEÉ déposent leurs réponses aux commentaires d'Énergir.

[9] Le 8 mai 2025, Énergir dépose une demande réamendée (la Demande)[5] et complète le dépôt des pièces à son soutien.

[10] Le 15 mai 2025, l'ACEFQ, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leurs sujets d'intervention portant sur le deuxième dépôt de la preuve ainsi que leurs budgets de participation pour la Phase 2.

[11] Le 23 mai 2025, Énergir dépose ses commentaires sur les sujets d'intervention et les budgets.

[12] La présente décision porte sur les sujets d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement de la Phase 2 du dossier.

2 SUJETS D'INTERVENTION ET ENCADREMENT

[13] La Régie a pris connaissance des sujets d'intervention des intervenants, des commentaires d'Énergir sur ceux-ci et des répliques des intervenants à ces commentaires. Dans les sections suivantes, elle se prononce sur certains de ces sujets afin d'encadrer l'examen de la Phase 2 du présent dossier.

2.1 SUJETS D'INTERVENTION DES INTERVENANTS

[14] Parmi les enjeux qu'il souhaite aborder, le GRAME soumet que la stratégie d'approvisionnement d'Énergir devra évoluer vers une croissance plus marquée de

[5] Pièce B-0072.

l'acquisition du GSR en territoire. De plus, il soumet que, d'ici 2040, étant donné la cible de décarbonation des bâtiments du gouvernement québécois, l'ensemble des clients devront être facturés éventuellement pour du GSR à 100 %. Dans ce contexte, le GRAME se questionne sur l'intérêt de conserver le PED[6].

[15] Quant à OC, étant donné la volatilité du contexte macroéconomique actuel, il souhaite une mise à jour de certaines hypothèses économiques et énergétiques utilisées dans le modèle de prévisions de livraisons[7].

[16] Le ROEÉ, quant à lui, est d'avis que le suivi annuel portant sur la stratégie de commercialisation du GSR est inadéquat et incomplet. Il souhaite s'assurer que ce suivi tienne compte de l'avis de non-conformité émis par l'Office de la protection du consommateur (OPC) et, le cas échéant, de la décision du Bureau de la concurrence du Canada[8].

[17] Enfin, le RTIEÉ soumet notamment que la « Vision globale » présentée par Énergir au présent dossier n'élabore pas suffisamment sur les particularités du nouveau modèle d'affaires d'Énergir basé sur la décroissance globale[9].

2.2 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[18] À l'égard de la mise à jour souhaitée par OC, Énergir rappelle la décision D-2021-093 portant notamment sur le principe règlementaire d'une année témoin projetée[10]. Elle indique que, selon ce principe, les données comptables et tarifaires présentées au présent dossier sont fondées sur des prévisions qui ne peuvent faire l'objet de mises à jour en cours de dossier.

---

6 Pièces C-GRAME-0003, p. 4 et C-GRAME-0005, p. 5.
7 Pièce C-OC-0003, p. 3.
8 Pièce C-ROEÉ-0012, p. 2.
9 Pièce C-RTIEÉ-0019, p. 2.
10 Pièce B-0070, p. 1 référant à la décision D-2021-093, par. 29 (dossier R-4151-2021).

[19] En ce qui a trait à l'intervention que souhaite faire le ROEÉ, Énergir rappelle que l'objectif du suivi annuel portant sur la stratégie de commercialisation du GSR est de mesurer les résultats et le succès des efforts de commercialisation du GSR et, par la même occasion, obtenir un statut de la demande volontaire[11]. Elle souligne qu'il n'appartient pas à la Régie de vérifier que les représentations effectuées par Énergir sur le GSR respectent la *Loi sur la protection du consommateur* et la *Loi sur la concurrence*. À cet effet, Énergir s'assure, ou s'assurera le cas échéant, de faire les représentations nécessaires auprès des organismes dont la juridiction est concernée.

2.3 RÉPLIQUES DES INTERVENANTS

[20] OC souligne que la décision D-2021-093 citée par Énergir mentionne également que, suivant le principe d'une année témoin projetée, les hypothèses ne sont pas modifiées en cours d'examen, *« sauf si une situation exceptionnelle le justifiait »*[12]. OC est d'avis que les tensions commerciales actuelles constituent une situation exceptionnelle ayant déjà modifié les perspectives économiques de la province. Une mise à jour de certains indicateurs lui apparaît donc justifiée afin d'assurer la justesse des prévisions utilisées dans le cadre du présent dossier[13].

[21] Le ROEÉ maintient que la Régie a la compétence nécessaire pour demander qu'Énergir tienne compte d'avis susceptibles d'affecter à terme les stratégies de commercialisation d'Énergir. Il rappelle l'obligation d'Énergir de démontrer le caractère sérieux et adéquat de ses efforts de commercialisation aux fins de limiter l'impact tarifaire lié aux volumes de GSR non vendus à la clientèle volontaire[14]. Il juge que le suivi doit faire état de cet avis et des suites qu'Énergir entend y donner.

---

11 Pièce B-0070, p. 2, référant à RLRQ, c. P-40.1 et à LRC (1985), ch. C-34.

12 Dossier R-4151-2021, décision D-2021-093, p.9, par.29.

13 Pièce C-OC-0004, référant au dossier R-4151-2021, décision D-2021-093, p. 9, par. 29.

14 Pièce C-ROEÉ-0013 référant aux décisions D-2021-158, par. 500, D-2023-022, par. 434 et 435 et D-2024-071, par. 30 et 31, rendues dans le cadre du dossier R-4008-2017.

2.4 OPINION DE LA RÉGIE

[22] La Régie note que les représentations qu'entend faire le GRAME en faveur d'une croissance de l'approvisionnement du GSR en territoire lui apparaissent similaires à celles déjà exprimées dans le cadre de dossiers précédents et qui n'ont pas été retenues[15]. La Régie rappelle au GRAME que ce sujet a été traité précédemment et lui réitère, tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2025-055, que le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être injectée par un distributeur* (Règlement GSR) ne fournit pas d'indication quant à la provenance géographique de la fourniture de GSR :

> [61] Enfin, la Régie est d'avis qu'Énergir ne peut s'appuyer non plus sur le Règlement GSR [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur] pour favoriser, ou non, cette filière, tel que mentionné notamment dans la décision D-2021-158, laquelle réfère à la décision D-2021-096. Ce Règlement GSR impose à Énergir de livrer un certain pourcentage de GSR pour répondre aux besoins des consommateurs prévus au plan d'approvisionnement. Mais, comme le reconnaît Énergir, ce règlement ne fournit pas d'indication quant à la provenance géographique de cette fourniture[16]. [note de bas de page omise]

[23] La Régie comprend que l'analyse du GRAME concernant le Programme d'encouragement à la décarbonation repose sur ses attentes relativement aux cibles règlementaires de GSR qui devraient, selon elle, augmenter de façon considérable prochainement. La Régie invite le GRAME à la prudence dans son étude de la question et rappelle que le Règlement GSR prévoit actuellement un seuil de livraison de 10 % de GSR à l'horizon 2030.

[24] **La Régie est d'avis qu'il est prématuré d'examiner toute question liée à une croissance éventuelle non annoncée des seuils règlementaires**.

---

15 Dossiers R-4257-2024, décision D-2024-113, p. 59, R-4213-2022, décision D-2023-127, p. 26 et 27 et R-4008-2017, décision D-2023-022, p. 43.

16 RLRQ c. R-6.01 r. 4.3, intitulé, depuis le 7 juin 2025, le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*.

[25] Concernant la position d'OC, la Régie rappelle qu'une mise à jour de la preuve est généralement demandée pour tenir compte des circonstances exceptionnelles[17]. Or, elle est d'avis qu'OC n'a pas fait la démonstration d'une telle circonstance exceptionnelle. Il pourra toutefois exprimer ces préoccupations sous l'angle du choix du scénario, approche par ailleurs retenue lors de la pandémie[18].

[26] **Ainsi, la Régie ne juge pas opportun de demander à Énergir de mettre à jour ses hypothèses économiques et énergétiques au présent dossier.**

[27] La Régie partage l'avis du ROEÉ à l'effet qu'Énergir doit démontrer que ses efforts de commercialisation sont adéquats aux fins de limiter l'impact tarifaire lié aux volumes de GSR non vendus à la clientèle volontaire. **À cet effet, la Régie permet au ROEÉ de questionner Énergir sur l'avis de non-conformité émis par l'OPC, et, le cas échéant, sur la décision du Bureau de la concurrence du Canada. Elle lui demande cependant de se concentrer uniquement sur l'impact de ceux-ci sur le suivi demandé à l'égard de la stratégie de commercialisation du GSR d'Énergir et des suites que cette dernière entend leur donner.**

[28] **Enfin, la Régie ne juge pas pertinent d'examiner le modèle d'affaires d'Énergir tel que l'entend le RTIEÉ et rappelle à cet effet ses décisions D-2023-127 et D-2024-113[19].**

3 COMPLÉMENT DE PREUVE

3.1 PGEÉ

[29] Comme le souligne Énergir, la Régie a déjà jugé adéquat le budget annuel 2025-2026 du PGEÉ. Toutefois, elle considère problématique l'absence de certaines données au présent dossier, notamment dans le contexte où Énergir indique que des modifications

---

17 Dossier R-4151-2021, décision D-2021-093, par. 29.

18 Dossier R-4119-2020, décision D-2020-145, sections 4.2 et 7.4.

19 Dossiers R-4213-2022, décision D-2023-127, p. 13 et 14 et R-4257-2024, décision D-2024-113, p. 16 et 17.

aux modalités de certains volets du PGEÉ seront implantées en 2025[20]. Cela ne signifie pas que ce budget doit être intégré au revenu requis sans examen par la Régie afin de s'assurer que les tarifs demeurent justes et raisonnables.

[30] Dans le cadre de l'examen qu'elle doit faire pour intégrer le budget prévu du PGEÉ dans le revenu requis de l'année témoin 2025-2026 et ainsi être intégrée aux tarifs du Distributeur, la Régie requiert davantage d'informations afin de compléter son examen du PGEÉ.

[31] **En conséquence, la Régie demande à Énergir de déposer les informations suivantes pour l'année 2025-2026, au plus tard le 7 juillet 2025 :**

- **Le survol des prévisions du PGEÉ[21];**
- **Le TCTR avec BNÉ et le TCS par programme et volet[22].**

3.2 MESURES FAVORISANT LE GSR

[32] La Régie note que plusieurs mesures ont été mises en place ayant comme conséquence, entre autres, de faire assumer les coûts et les risques liés au GSR à l'ensemble des consommateurs d'Énergir au cours des dernières années. Parmi ces mesures que la Régie a autorisées, il y a notamment celles-ci :

Décisions	Éléments
D-2020-057[23]	Autorisation de la caractéristique relative à la durée des contrats d'approvisionnement en GSR de 20 ans, compte tenu que le risque découle principalement des engagements contractuels des clients volontaires sur des périodes de courte durée.

[20] Pièce B-0093, p. 3.

[21] Tel que présenté au tableau 3 de la pièce B-0061 du dossier R-4213-2022 Phase 2.

[22] Soit une mise à jour du tableau 37 présenté au dossier R-4213-2022 Phase 2, pièce B-0061, en conservant seulement le TCTR avec BNÉ et en ajoutant le TCS.

[23] Dossier R-4008-2017, décision D-2020-057, p. 119 et 120.

Décisions	Éléments
D-2021-158[24]	Approbation de la récupération du surcoût des unités de GNR invendues en deçà du seuil prescrit par le Règlement GSR par le biais du Tarif de verdissement (renommé frais de socialisation). La Régie note qu'au présent dossier, ces coûts à récupérer dans les tarifs 2025-2026 sont de l'ordre de 55,8 M$, soit un ajustement tarifaire de 48,1 M$[25].
D-2023-127, D-2023-140[26]	Approbation des propositions d'Énergir liées au PED;
D-2024-113[27]	Approbation, de la refonte du tarif de réception, dont l'impact total sur le revenu requis était alors estimé à environ 1,3 M$. Cette refonte est résumée de la façon suivante : • Socialisation du premier 1 M$ d'investissement dans les conduites de raccordement et des coûts d'entretien de ces mêmes conduites; • Création de la sous-catégorie d'actif « Adaptation du réseau GSR » et traitement permettant d'imputer à l'ensemble de la clientèle les coûts des actifs qui ont pour but d'ajuster et d'optimiser l'hydraulicité du réseau existant afin de recevoir les nouveaux volumes injectés par un poste d'injection qui serait à proximité. Énergir estimait que ces modifications induisaient.

[33] Or, la Régie ne dispose pas présentement de l'ensemble des informations nécessaires qui lui permettrait d'avoir une vision consolidée permettant de calculer l'impact tarifaire cumulatif de ces mesures.

[34] **Dans ce contexte, la Régie demande à Énergir de fournir en complément de preuve, au plus tard le 7 juillet 2025, un portrait global présentant chacune des mesures ayant pour conséquence, de faire assumer les coûts et les risques à l'ensemble de la clientèle d'Énergir, pour chacune des années comprises entre 2021-2022 à 2025-2026 (horizon de cinq années). La Régie demande également à Énergir de fournir l'impact tarifaire annuel pour chacune des mesures qu'elle aura identifiées dans ce portrait global.**

---

24 Dossiers R-4008-2017, décision D-2021-158, par. 643.

25 Pièce B-0122, p. 2.

26 Dossier R-4213-2022 Phases 2 et 3, décisions D-2023-127, par. 356 et D-2023-140, par. 31.

27 Dossier R-4257-2024, décision D-2024-113, par. 370, 418 et 423.

3.3 MODE DE PARTAGE ET MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE

[35] Énergir souhaite reconduire, pour l'année tarifaire 2025-2026, le mécanisme de découplage, des revenus et le mode de partage des écarts de rendement, sans les modifier[28].

[36] Aux fins d'établir un bilan du mode de partage des écarts de rendement et du mécanisme de découplage depuis leur mise en place en 2019-2020, la Régie demande à Énergir de présenter et de commenter l'historique des données annuelles suivantes pour le service de distribution :

- Par catégorie tarifaire :
  - Coût projeté et réel;
  - Volumes projetés et réels;
  - Taux unitaire (Coût/volumes);
  - Nombre de clients projetés et réels;
  - Taux du tarif de distribution.
- Trop-perçus et manque à gagner (sur la portion nette du mécanisme de découplage)
  - Part des clients;
  - Part de l'actionnaire.
- Trop-perçus et manque à gagner du mécanisme de découplage;
- Contribution GES;
- Autres.

[37] Par ailleurs, la Régie comprend que le mode de partage en transport et équilibrage est de 100 % clients et 0 % Énergir, et que le Distributeur ne demande pas de modification. Cependant, la Régie aimerait également faire un bilan de l'évolution des coûts et des taux unitaires pour ces services. Elle souhaite donc obtenir les données suivantes pour chacun des services :

- Coût projeté et réel;
- Volumes projetés et réels;

---

[28] Pièce B-0081.

- Taux unitaire (Coût/volumes);
- Tarif;
- Trop-perçus et manque à gagner.

4 BUDGETS DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS

[38] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les intervenants, totalisant 528 698,38 $.

TABLEAU 1[29]

BUDGETS DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS

Intervenants	Avocats (en heures)	Analystes (en heures)	Budget ($)
ACIG	164	217	72 609,85
AHQ-ARQ	112	180	79 104,00
FCEI	134	172	83 924,40
GRAME	119	116	79 471,36
OC	128	230	60 512,50
ROEÉ	148	149	74 760,70
RTIEÉ	125	158	89 315,57
TOTAL	**930**	**1 222**	**539 698,38**

[39] Énergir indique s'en remettre à la discrétion de la Régie, mais souligne que les budgets déposés par la FCEI et le RTIEÉ apparaissent particulièrement élevés par rapport à la moyenne des budgets déposés par les intervenants reconnus au dossier[30]. Énergir réserve ses droits de formuler des commentaires une fois les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants qui auront participé au dossier.

---

29 Tableau produit à partir des pièces C-ACIG-0024, C-AHQ-ARQ-0022, C-FCEI-0023, C-GRAME-0006, C-OC-0007, C-ROEÉ-0016 et C-RTIEÉ-0023.

30 Pièce B-0154.

[40] La Régie s'attend à ce que les intervenants ajustent la portée de leur intervention et leur budget de participation afin de tenir compte de l'encadrement des sujets d'intervention selon les conclusions présentées à la section 2 de la présente décision.

[41] La Régie rappelle que le caractère raisonnable des frais qui seront réclamés ainsi que l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations seront évalués en fonction des critères prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020*[31].

5 ÉCHÉANCIER

[42] Pour le traitement de la Phase 2 du dossier, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 19 juin 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir
Le 7 juillet 2025 à 12 h	Date limite pour les réponses d'Énergir aux DDR et pour le dépôt du complément de preuve à la section 3 de la présente décision
Le 21 juillet 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants et des commentaires des observateurs
Le 7 août 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 21 août 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 3 au 17 septembre 2025	Période réservée pour l'audience

[43] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ENCADRE les sujets d'intervention selon les conclusions présentées à la section 2 de la présente décision;

[31] *Guide de paiement des frais 2020*.

ORDONNE à Énergir de déposer les compléments de preuve demandés à la section 3 de la présente décision;

DEMANDE aux intervenants de revoir leur budget de participation afin de tenir compte de la présente décision;

FIXE l'échéancier pour le traitement de la Phase 2 du dossier, tel que prévu à la section 5 de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur